

Organisation et responsabilité

**Titre 2 de l'arrêté du 7 février 2012
fixant les règles générales
relatives aux INB
et dispositions associées (titres 1 et 9)**

- **Contexte d'élaboration du titre 2 de l'arrêté du 7 février 2012**
- **Principales dispositions du titre 2**
 - Politique de protection des intérêts
 - Système de management intégré
 - Éléments et activités importants pour la protection (EIP/AIP)
 - Capacités techniques de l'exploitant
 - Surveillance des intervenants extérieurs
 - Gestion des écarts
 - Amélioration continue
- **Conclusion**

- **Orientations du texte lors de sa rédaction :**

- Applicable à toutes les INB : depuis l'irradiateur industriel...jusqu'au réacteur électronucléaire en passant par les centres de stockage de déchets radioactifs !
- Dans la continuité de l'arrêté « qualité » de 1984
- Transposition de plusieurs niveaux de référence WENRA
 - Essentiellement des thèmes A (safety policy), B (operating organization), C (management system), D (training and authorization of NPP staff), G (safety classification of SSC) et J (system for investigation of events and operational experience feedback)
- Rendre concrète la responsabilité de l'exploitant, notamment dans la définition de son organisation

- **Conséquences :**

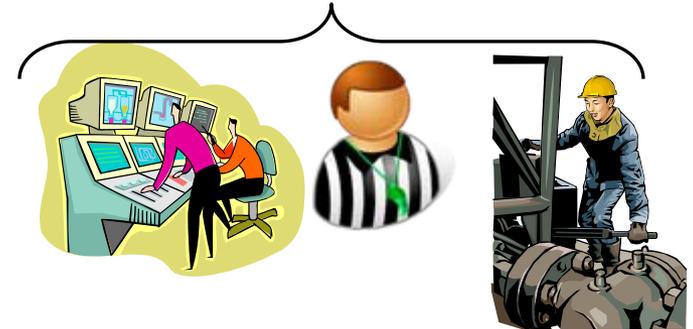
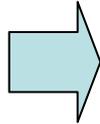
1. Texte court par rapport au sujet traité : 28 articles qui fixent les principes de la responsabilité et de l'organisation des exploitants
2. Nécessite d'être précisé par des décisions (PPI et SMI...) et des guides
3. Importance d'une approche proportionnée dans son application selon la nature de l'INB

Evaluée (périodiquement)

Documentée --- Diffusée --- Connue et comprise --- Appliquée



Politique de protection des intérêts



Formalisation + engagement de mise en œuvre

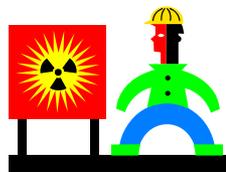
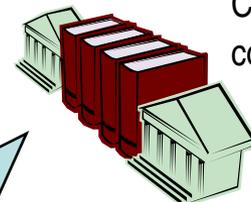
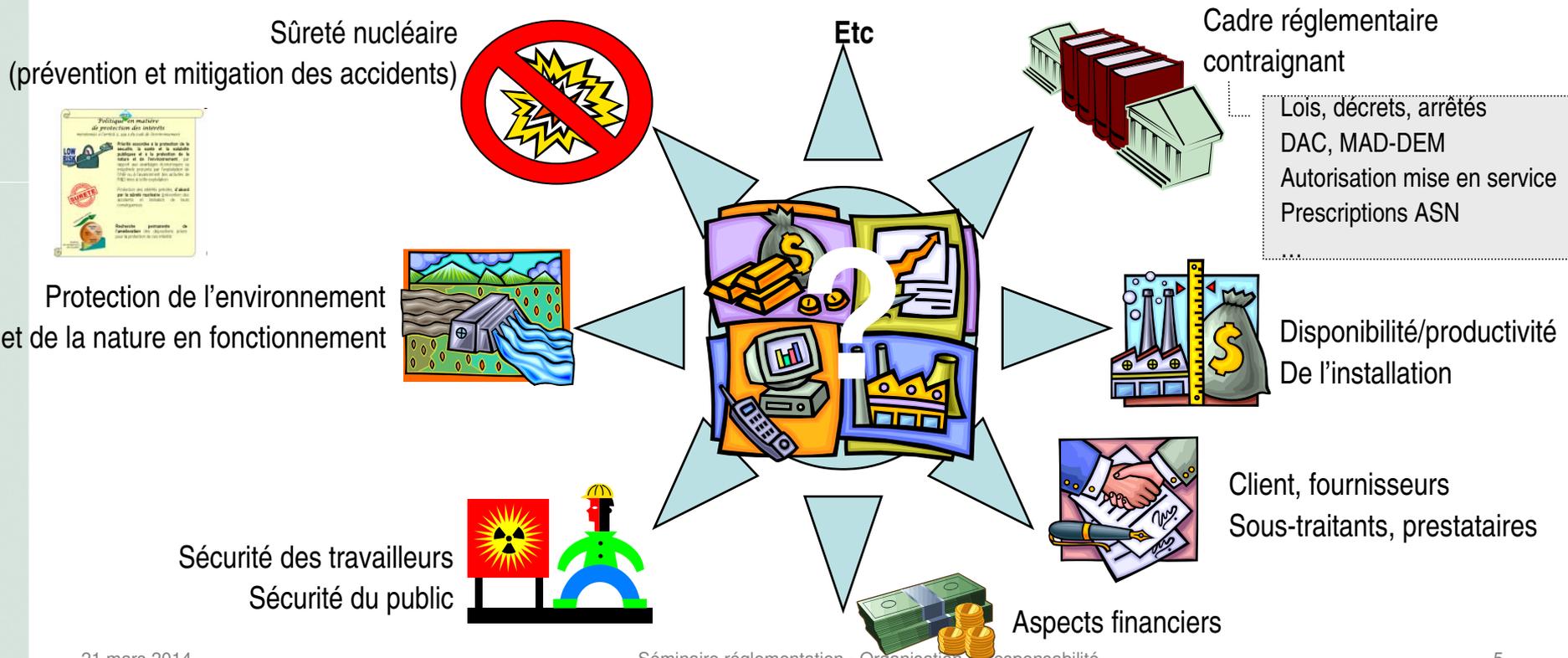
Objectifs

Stratégie

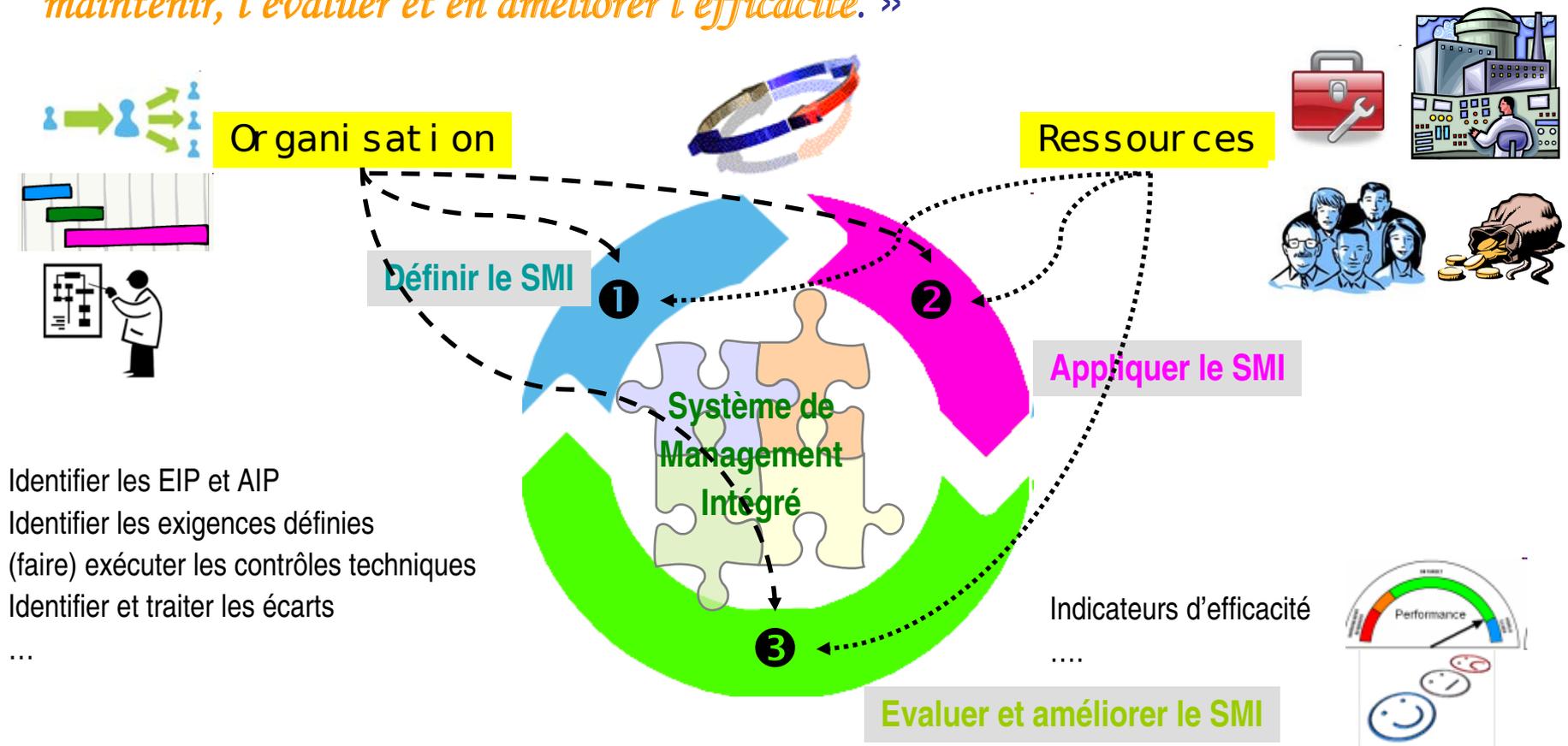
Ressources



- **Art. 2.4.1.** : « **I. – L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré** qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont **systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation.**»



- **Art. 2.4.2.** : « L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour *définir* son système de management intégré, *le mettre en œuvre*, *le maintenir*, *l'évaluer et en améliorer l'efficacité*. »



- **L'arrêté ne crée pas de régime spécifique selon :**

- La taille de l'exploitant
- Le nombre d'installations exploitées
- La part ou le type des activités internalisées ou externalisées

→ L'exploitant peut spécifier son organisation en fonction de ses besoins et des caractéristiques de ses installations.

① Une décision de l'ASN (« PPI et SMI ») viendra préciser les exigences de l'arrêté en 2014.

Dont étude de dimensionnement du PUI

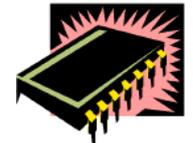


Démonstration L593-7

Cette autorisation ne peut être délivrée que si... l'exploitant démontre que les dispositions techniques ou d'organisation ... sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients



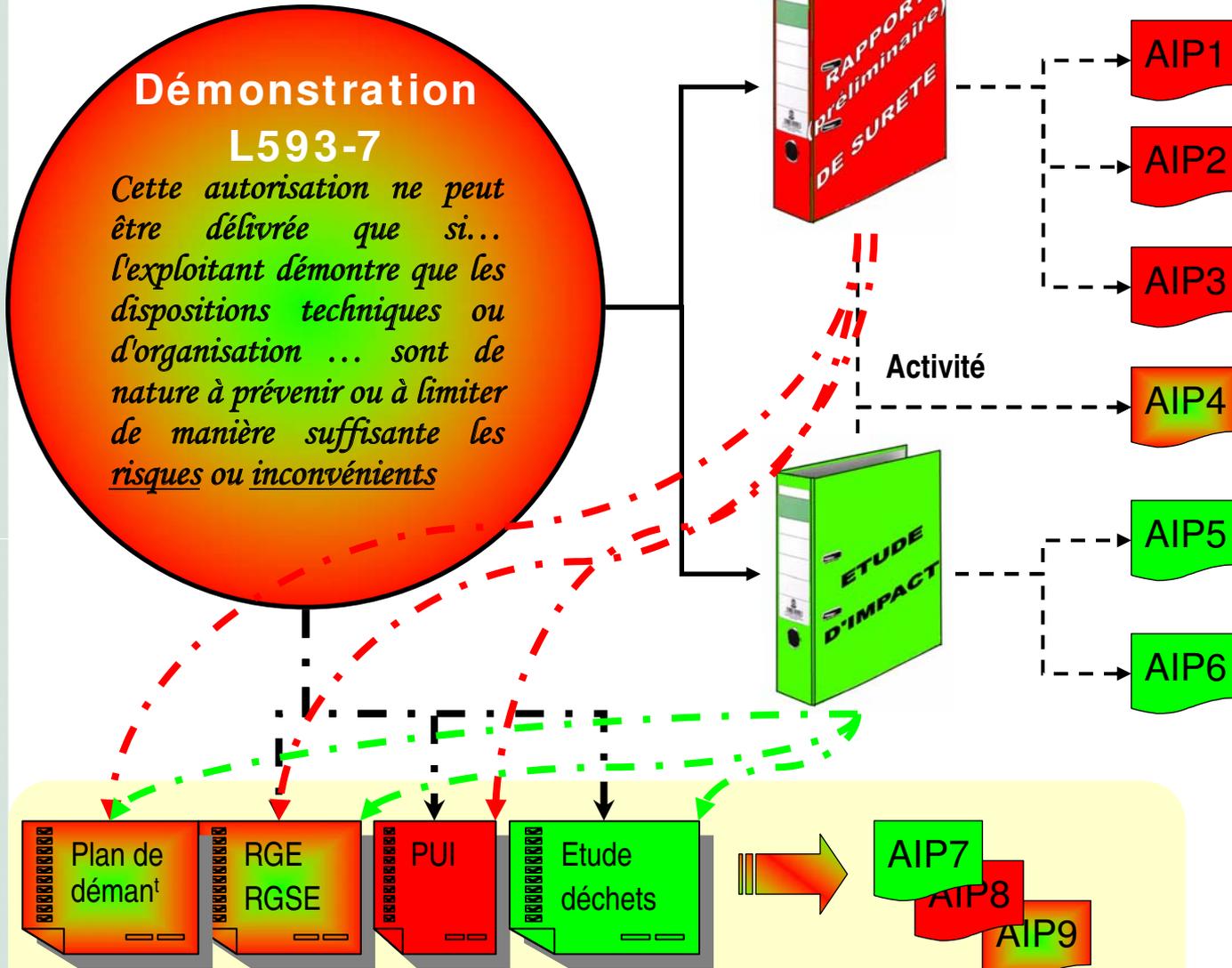
Structure
 Equipement
 Système
 Matériel
 Composant
 Logiciel



❶ Les AIP prennent la suite des ACQ (arrêté de 1984), mais avec un champ élargi

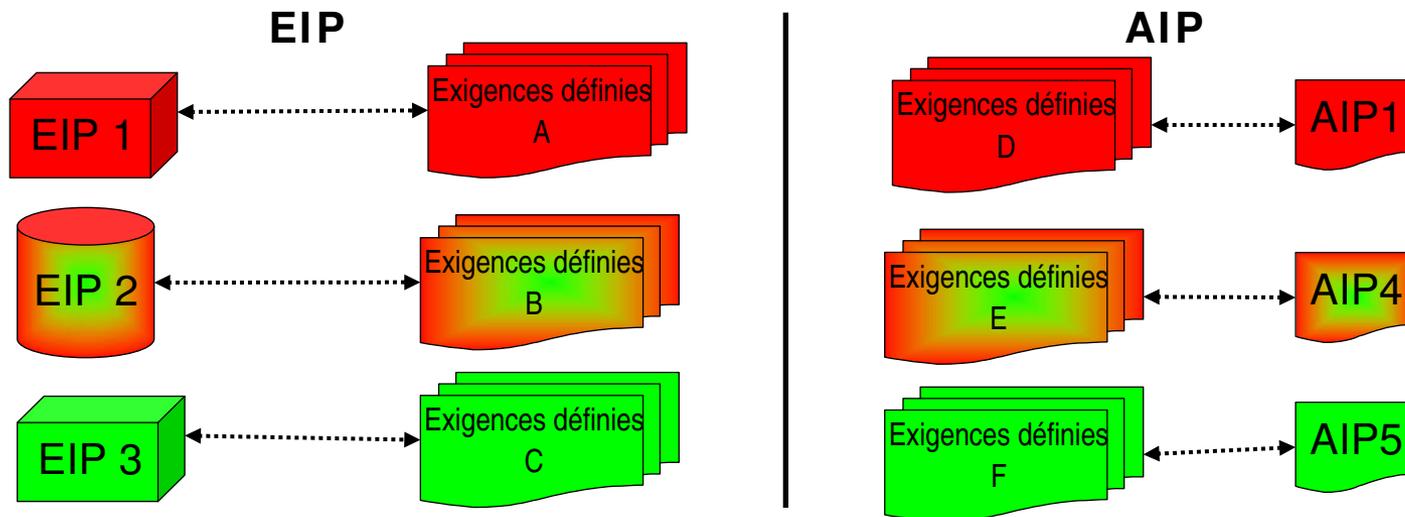
Arrêté du 07/02/2012 - Titre 1

Définition des AIP



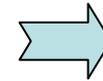
Mise en service de l'INB

- Art. 1^{er}.3.: « *exigence définie* : exigence assignée :
 - à un élément important pour la protection, afin qu'il *remplisse avec les caractéristiques attendues la fonction prévue* dans la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, ou
 - à une activité importante pour la protection afin qu'elle *réponde à ses objectifs vis-à-vis de cette démonstration* ; »



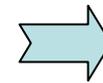
Tant pour une EIP qu'une AIP, les exigences définies doivent être proportionnées à l'enjeu de l'EIP/AIP pour la protection des intérêts

Art. 2.5.1. : « I. – L'exploitant identifie les éléments importants pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour. »



Liste des EIP tenue à jour, avec leurs exigences

Art. 2.5.2. : « I. – L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour. »



Liste des AIP tenue à jour, avec leurs exigences

① Objectif : savoir rapidement quels sont les EIP/AIP, et quelles sont les exigences définies.

① L'arrêté ne précise pas où (dans quels documents) sont ces listes. Mais certains documents (RDS, étude d'impact, RGE...) constituent une des sources de ces listes



➤ **Fonctions assurées** (fonctionnement normal) / **à assurer** (fonctionnement en situation accidentelle) → attentes en termes de :

- Performances (délai d'ouverture/fermeture, tenue à la pression, débit, perte de charge, position de sécurité...)
- Fiabilité

➤ **Conditions d'ambiance** habituellement « subies » (température, hygrométrie, pression, irradiation...) ou potentiellement subies (grand froid...) par l'équipement **en fonctionnement normal** et, si l'équipement est utilisé en situation d'accident, conditions d'ambiance rencontrées **lors des accidents**

➤ **Sollicitations subies par l'équipement** → cas des charges (tenue au séisme, onde de pression à la suite d'une explosion...)

Contrôles/essais
périodiques

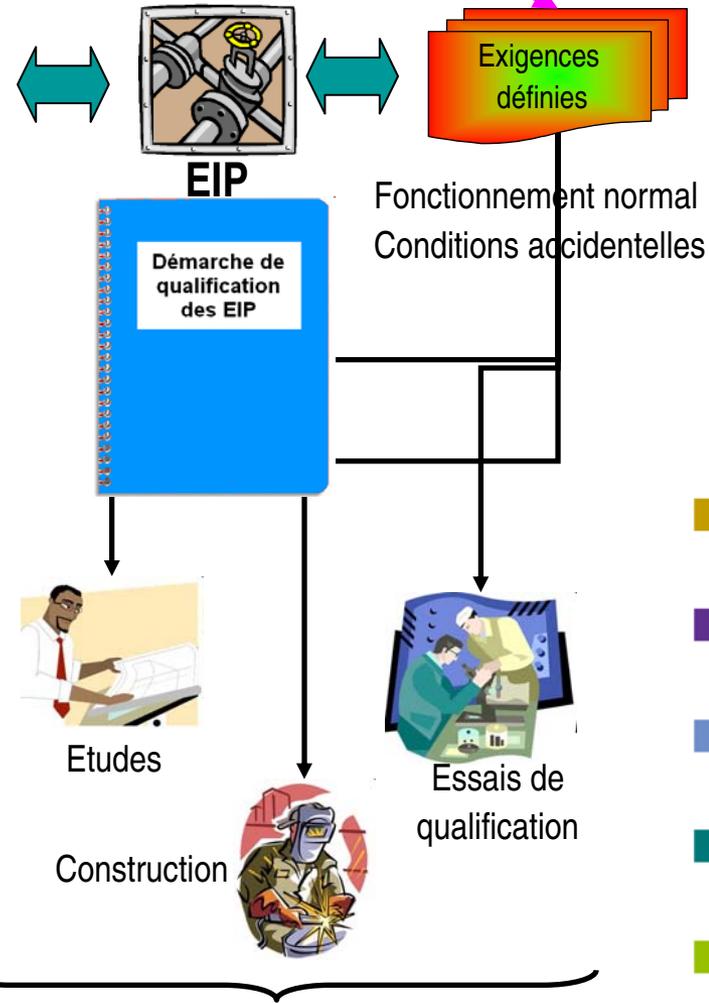


Maintenance



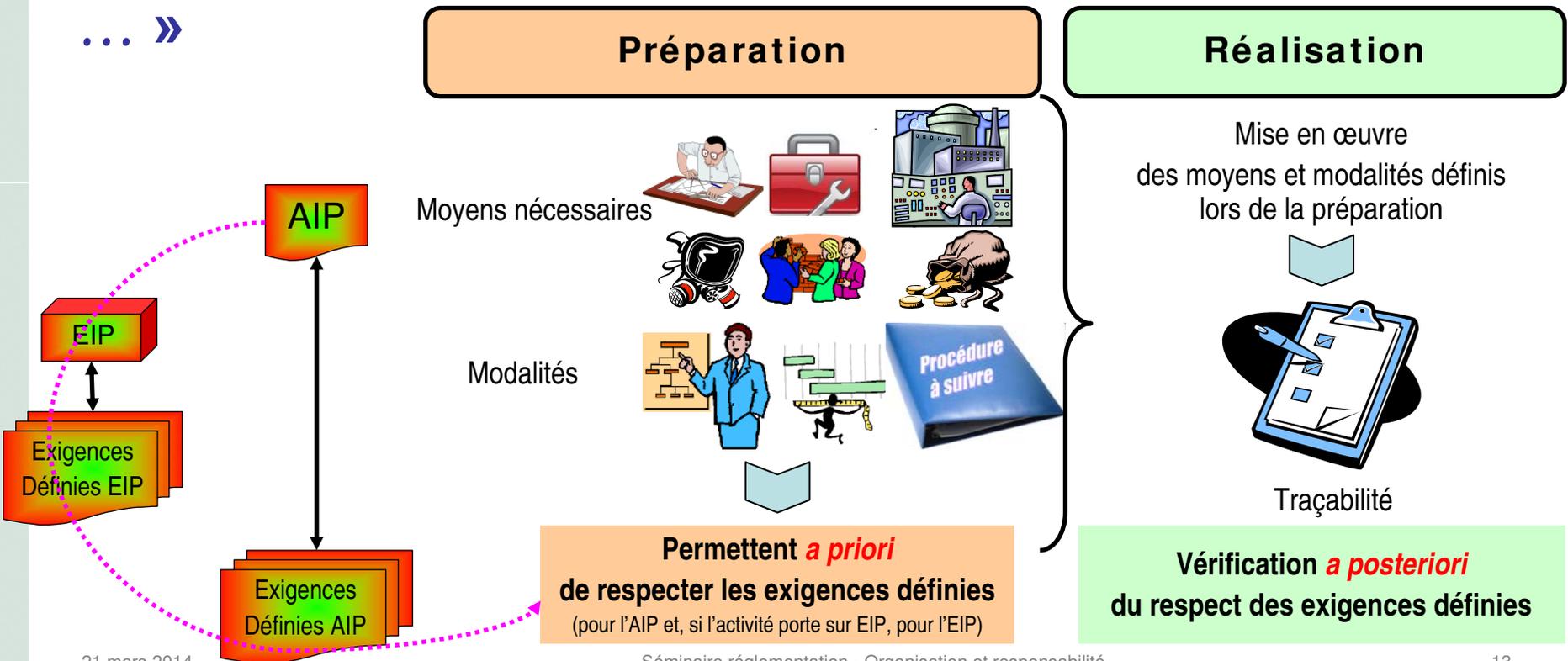
+ examen de conformité lors des
réexamens de sûreté

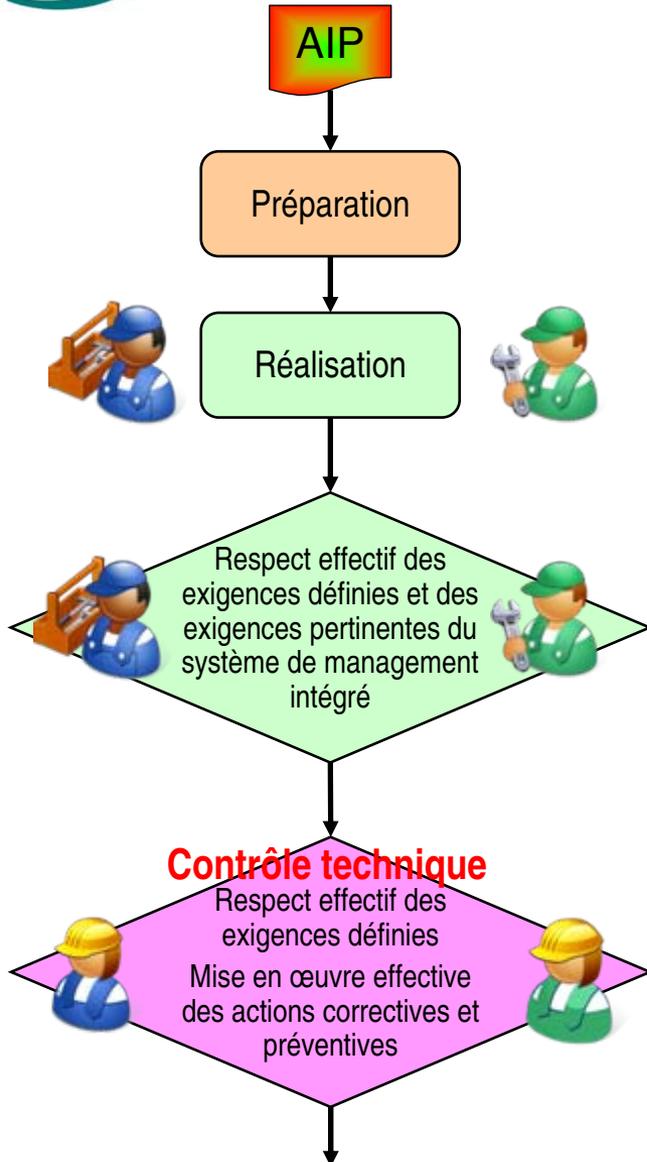
**Pérennité de la qualification
de l'EIP**



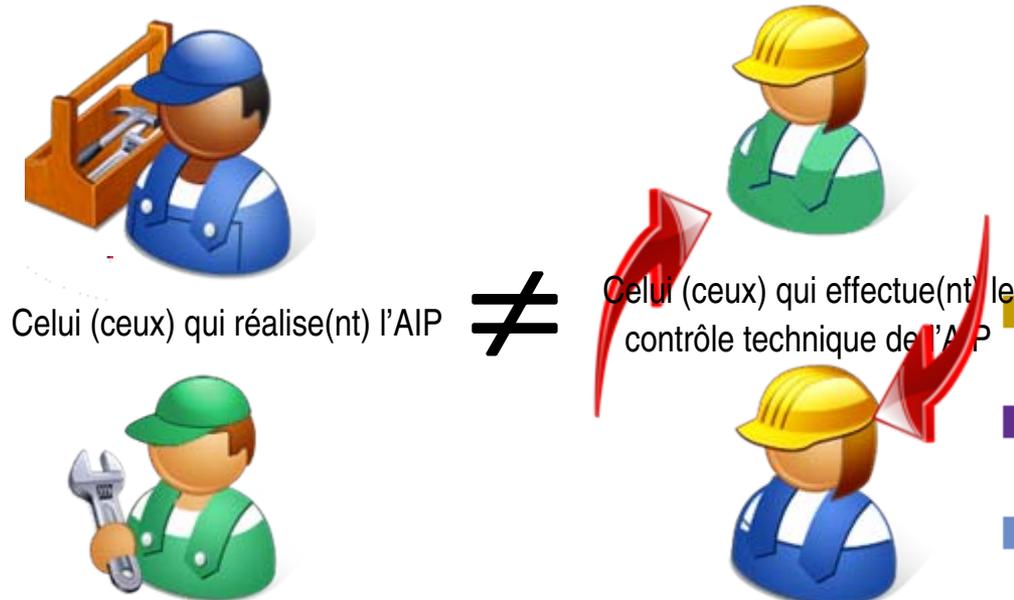
**Qualification initiale
de l'EIP**

- **Art. 2.5.2. :** « *II. – Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori.* ... »

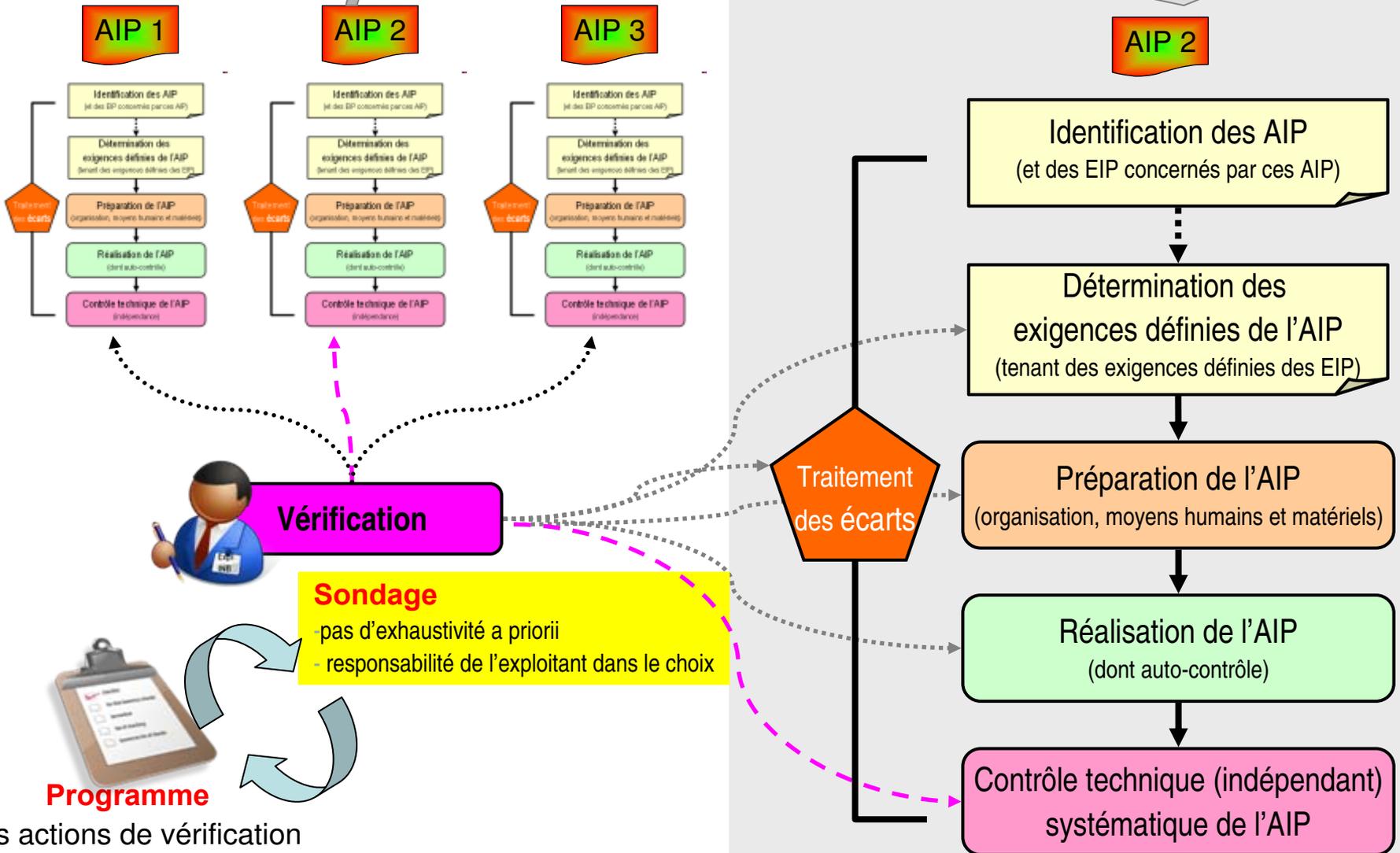




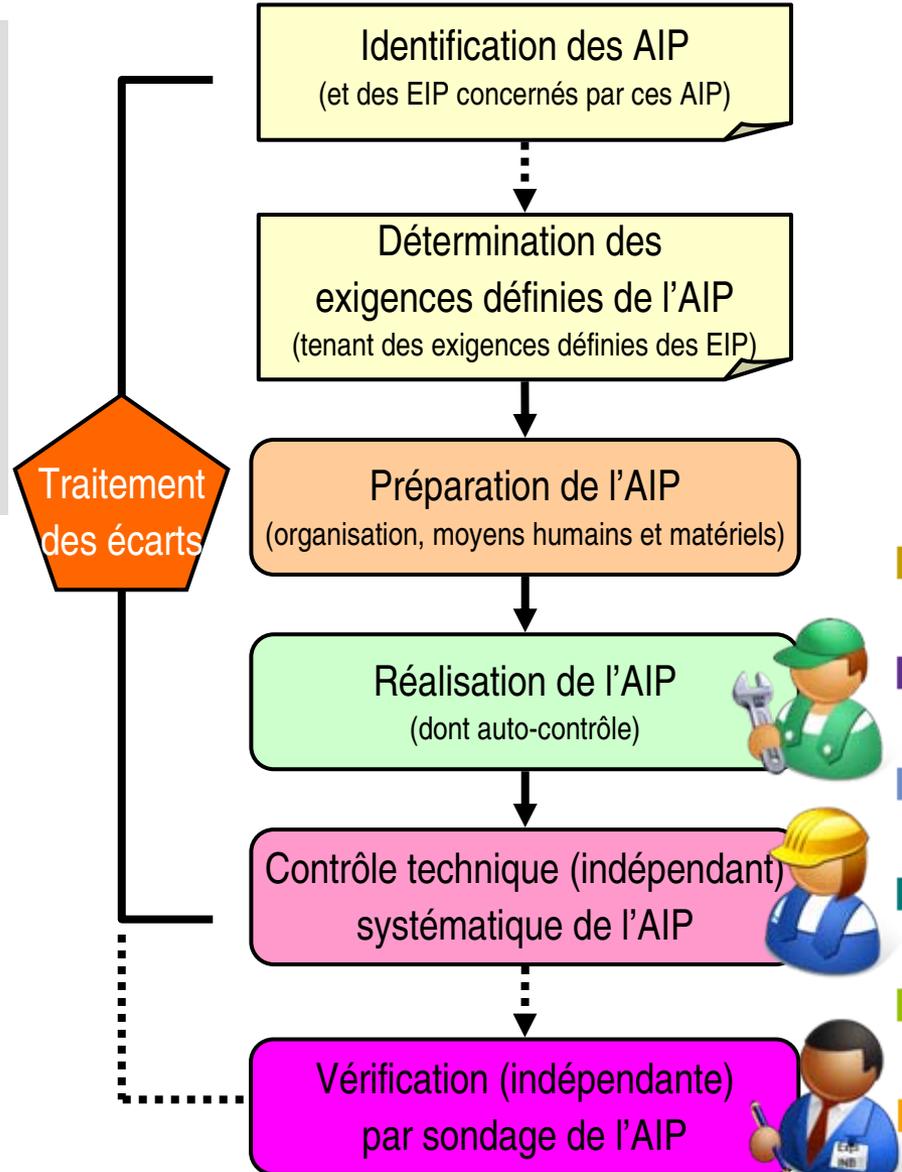
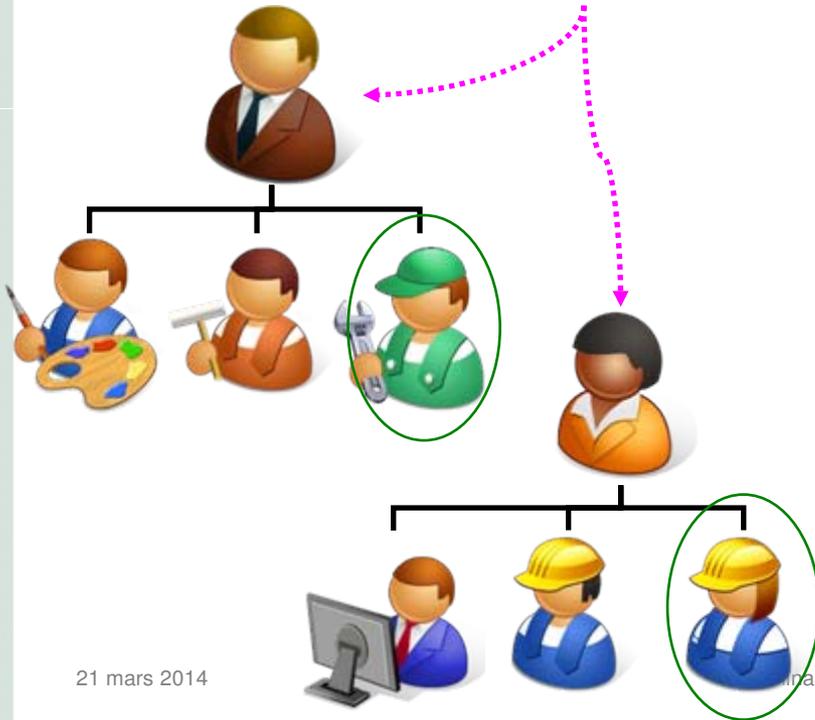
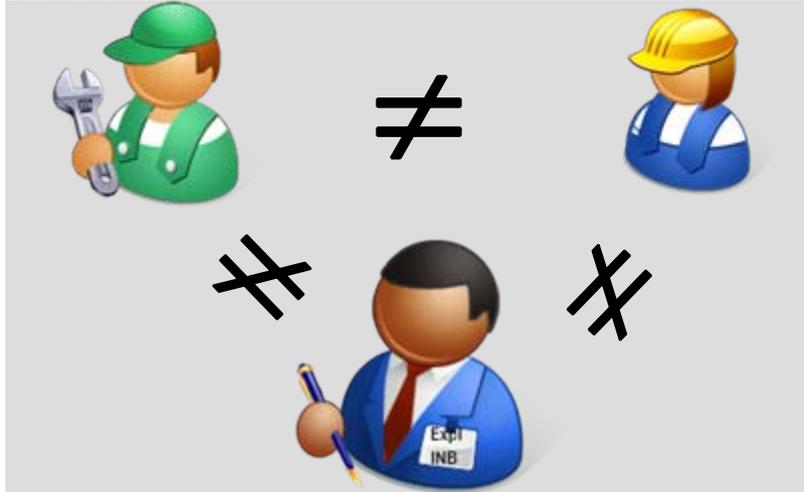
- ① **Contrôle technique** systematique pour chaque AIP
- ① Que l'AIP soit réalisée par l'exploitant ou par un intervenant extérieur



- ① Celui qui réalise l'AIP ne peut être celui qui effectue le contrôle technique.
- ① Le contrôleur technique peut appartenir à la même entité que la personne qui a réalisé l'AIP.

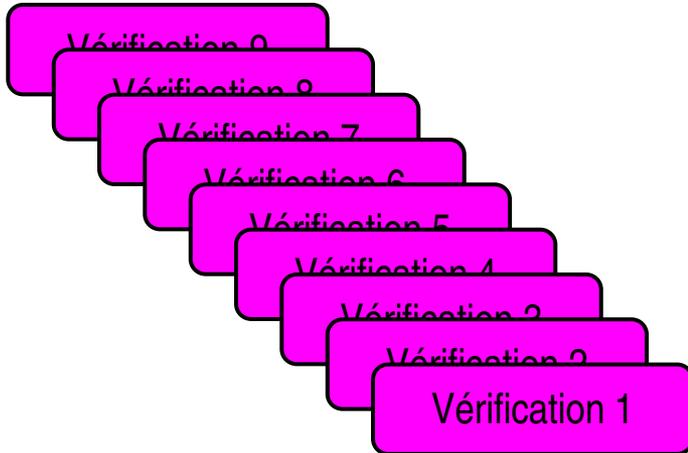


Arrêté du 07/02/2012 - Titre 2 AIP et vérification

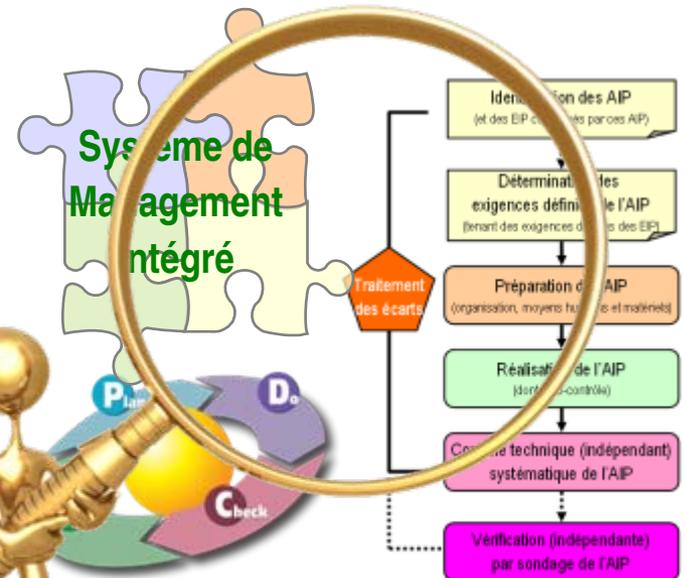




Actions de **vérification par sondage** des AIP



Actions d'**évaluation périodique** du système
(adéquation et efficacité)



Système de Management Intégré

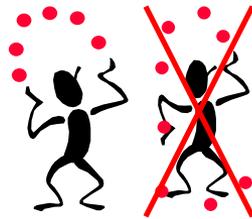


Vérifications : ↻ visions ponctuelles

Evaluation : ↻ vision d'ensemble

- **Art. 2.2.2.** : « - I. - L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une *surveillance* ... Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. »
- **Art. 2.5.5.** : « Les *activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation* sont réalisés par des personnes ayant les *compétences et qualifications nécessaires*. »

Ensemble de savoirs, de savoir-faire, d'habiletés, de conduites types, par lesquelles une personne est capable de faire face de façon pertinente à des situations données



Reconnaissance formelle de la capacité à exercer un métier ou un poste déterminé

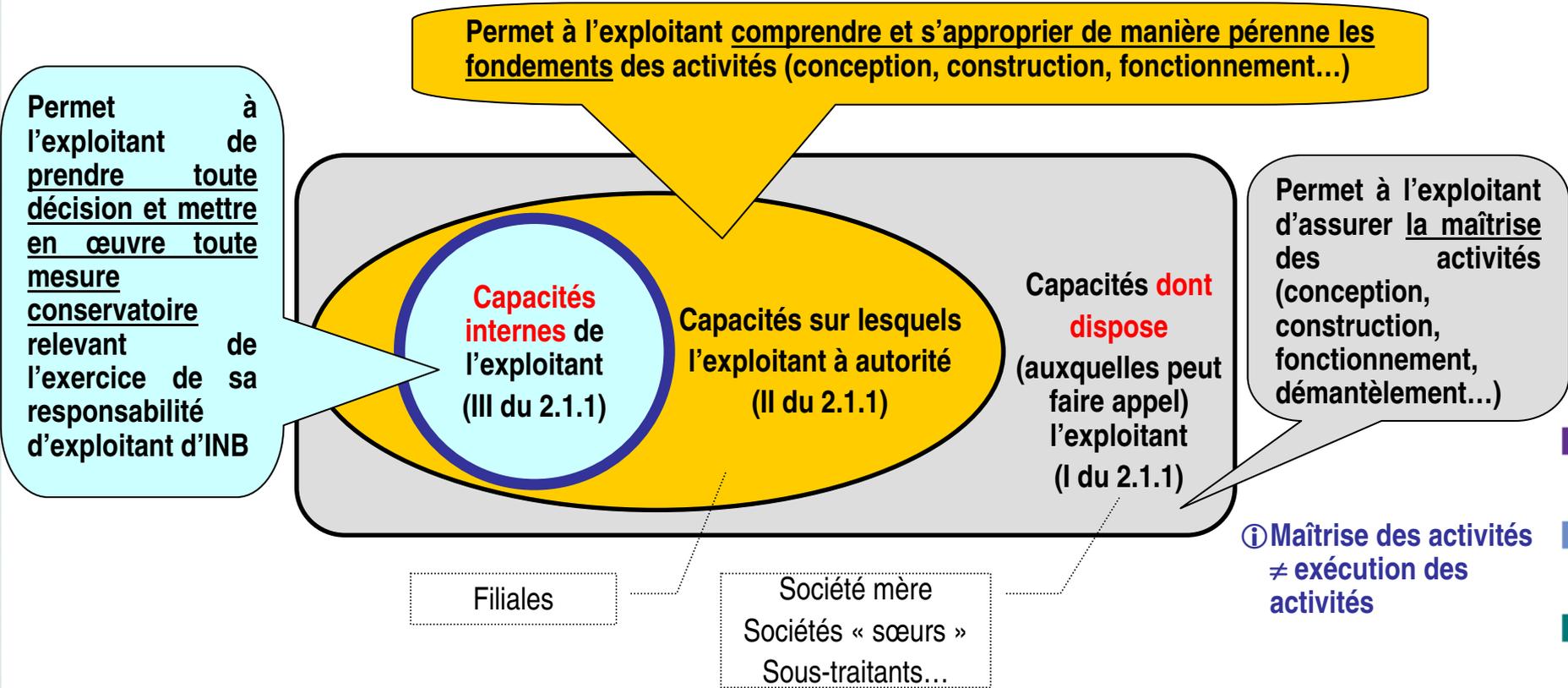


① Pas de distinction selon l'employeur de la personne (exploitant, intervenant extérieur)

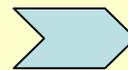
① Le contrôle technique, de même que les actions de vérification/évaluation ne sont pas *a priori* des AIP (sinon, elles ne seraient pas mentionnées séparément)

① Ceci vise à éviter un système récursif sans fin.... (un contrôle technique du contrôle technique...)

- ① Fondement des activités ≠ activités
- ① Aspect long terme (pérennité)



Information des pouvoirs publics sur ces capacités techniques



puis

Mise à jour sous art 26, 27 ou 31

Arrêté du 07/02/2012 - Titre 1

Définition d'un intervenant extérieur

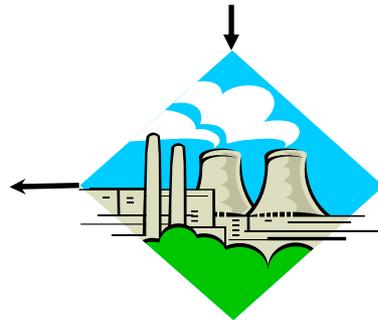


L'INB et son **exploitant**
(désigné dans le DAC)

Responsable de la
sûreté de l'INB

Des personnes, *non salariées de l'exploitant*, travaillant pour l'exploitant:

- Directement : intérimaires
- Directement : prestataires
- Indirectement : sous-traitants



Des personnes, *non salariées de l'exploitant*, travaillant dans l'INB :

- Prestataires et sous-traitants
- Expérimentateurs
- Utilisateurs

Installations
de recherche



Impliqué dans une **AIP** ou
Fournissant tout ou partie d'un **EIP**

non

oui

Réalise le contrôle technique
ou la vérification d'**AIP**

oui



Intervenant extérieur

Ou assiste l'exploitant dans une action
de surveillance d'une AIP réalisée par
un intervenant extérieur

- **L'exploitant est responsable de la sûreté de l'INB**
- **L'exploitant peut ne pas tout faire par lui-même, et faire appel à des prestataires (et leurs sous-traitants)**
 - Etudes
 - Fabrication ou fourniture d'équipements
 - Construction de structure, installation d'équipements
 - Expertises et contrôles
 - Démantèlement, assainissement
 - ...
- **L'exploitant peut mettre à disposition d'expérimentateurs ou d'utilisateurs tout ou partie de son INB, afin que ces derniers réalisent leurs activités**
 - Travaux de R&D
 - Irradiation d'échantillons
 - ...

Pour être en mesure d'exercer sa responsabilité d'exploitant nucléaire, l'exploitant ne peut se désintéresser de ce que font ces expérimentateurs/ utilisateurs ou de ce qu'exécutent, lui préparent ou fournissent ces sous-traitants/ prestataires



1/L'exploitant doit les « sensibiliser » aux contraintes des activités liées à l'INB

Art 2.2.1

2/L'exploitant doit les « surveiller »

Exception: organismes agréés agissant pour le compte de l'Etat

Art 2.2.2

Surveillance proportionnée à l'importance de l'activité

• Quels sont les objectifs de la surveillance ?

– Art 2.2.2: « I. – L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :

• qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;

• que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;

• qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1. »

Art. 2.3.1. – I. – L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement affirmant explicitement :

- la priorité accordée à la protection des intérêts susmentionnés, en premier lieu par la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire, ... ;
- la recherche permanente de l'amélioration des dispositions prises pour la protection de ces intérêts.

Vérification du respect effectif des exigences définies (EIP et AIP)

Art 2.2.1: L'exploitant notifie aux intervenants extérieurs les dispositions nécessaires à l'application du présent arrêté

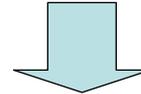
Arrêté du 07/02/2012 - Titre 2

Surveillance des intervenants extérieurs

Cas des organismes agréés



« II. – Ne sont toutefois pas soumis à cette surveillance les organismes ou laboratoires indépendants de l'exploitant, habilités, agréés, délégués, désignés, reconnus ou notifiés par l'administration, lorsqu'ils réalisent les contrôles techniques ou évaluations de conformité prévus par la réglementation [...]. Pour ces activités, les contrats qui lient l'exploitant et l'organisme sont spécifiques. »



① Ces organismes agissent pour le compte de l'Etat

- Contrats spécifiques
- Pas d'interférence sur la réalisation des contrôles pour le compte de l'Etat.



L'exploitant « *exerce la surveillance* ». Cependant, pour que la surveillance soit plus pertinente/plus efficace, il peut se faire « **assister** », sans que cela conduise à *déléguer la surveillance*

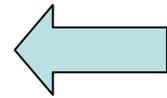
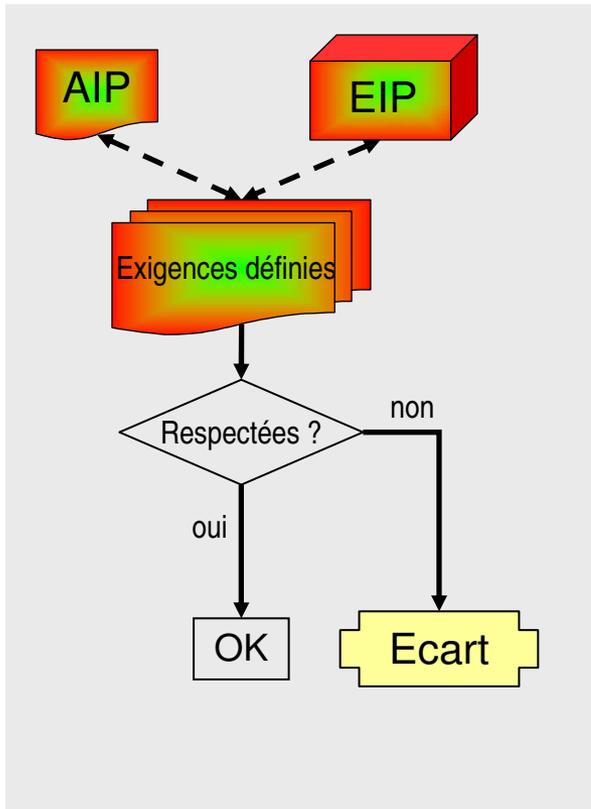


Art. 2.2.3. « I. – *La surveillance de l'exécution des AIP réalisées par un intervenant extérieur doit être exercée par l'exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire.*

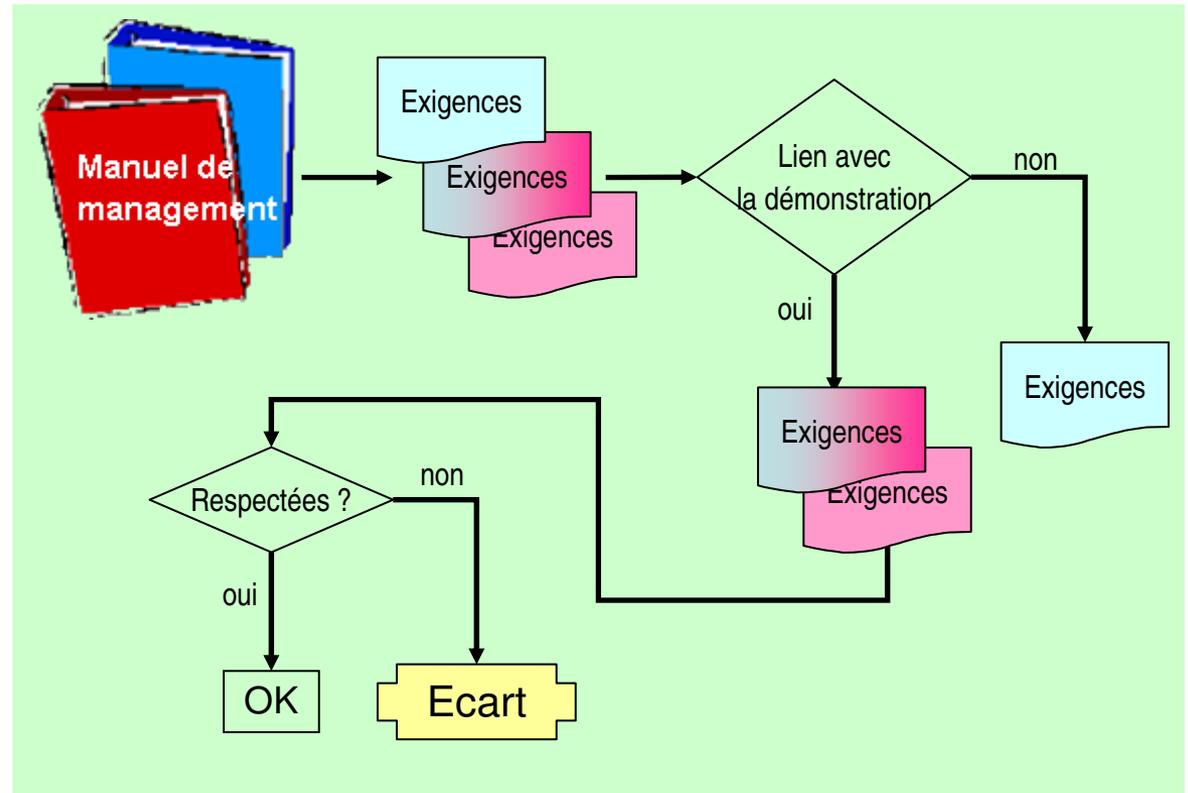
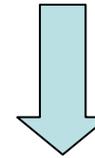
Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se faire assister dans cette surveillance, à condition de conserver les compétences nécessaires pour en assurer la maîtrise. ..»

« II. – *L'exploitant communique à l'ASN, à sa demande, la liste des assistances auxquelles il a recours en précisant les motivations de ce recours et la manière dont il met en œuvre les obligations définies au I. »*

Permet à l'ASN de vérifier au cas par cas, que le recours aux « assistances » n'est pas abusif



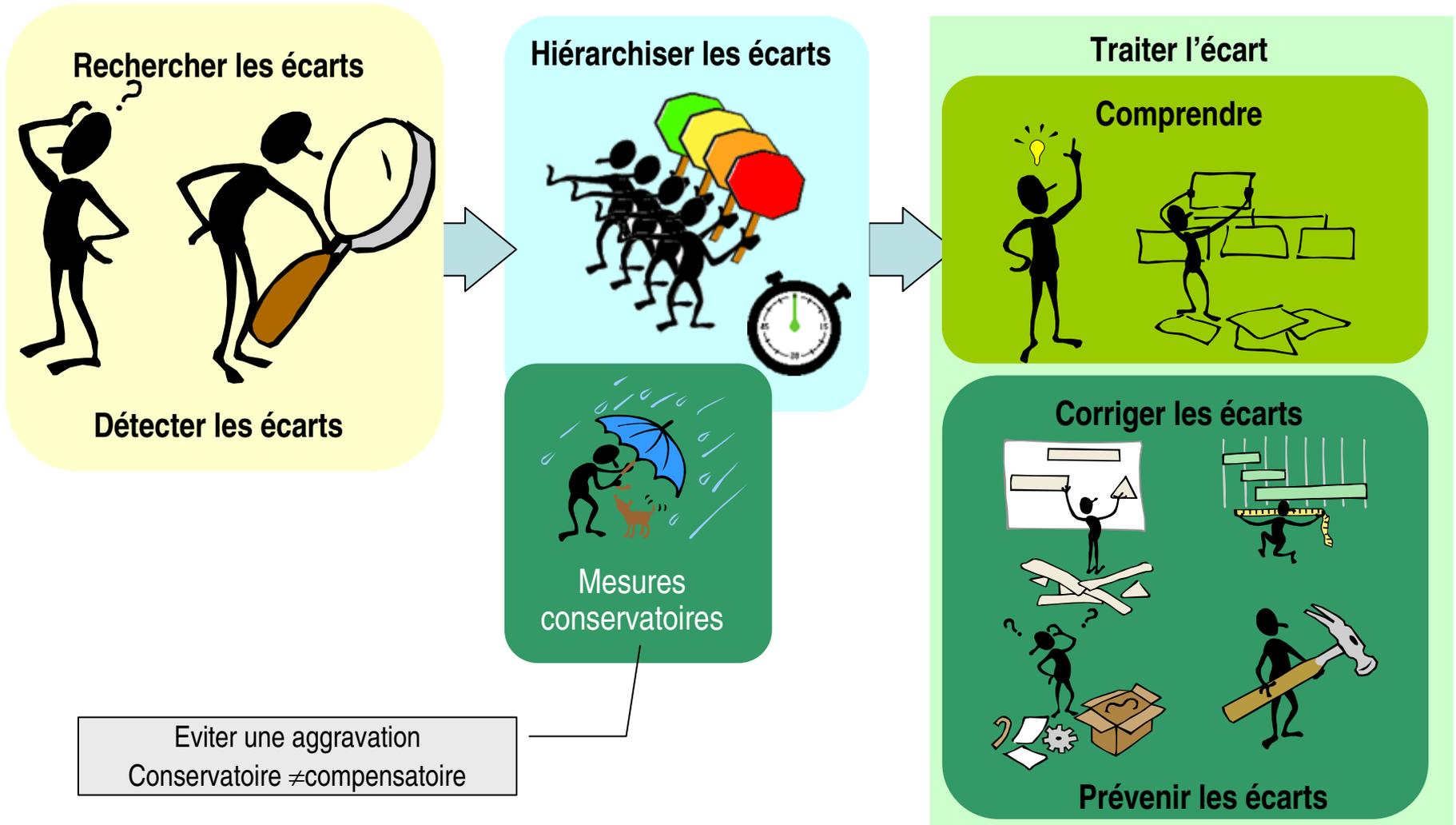
2 types d'écart

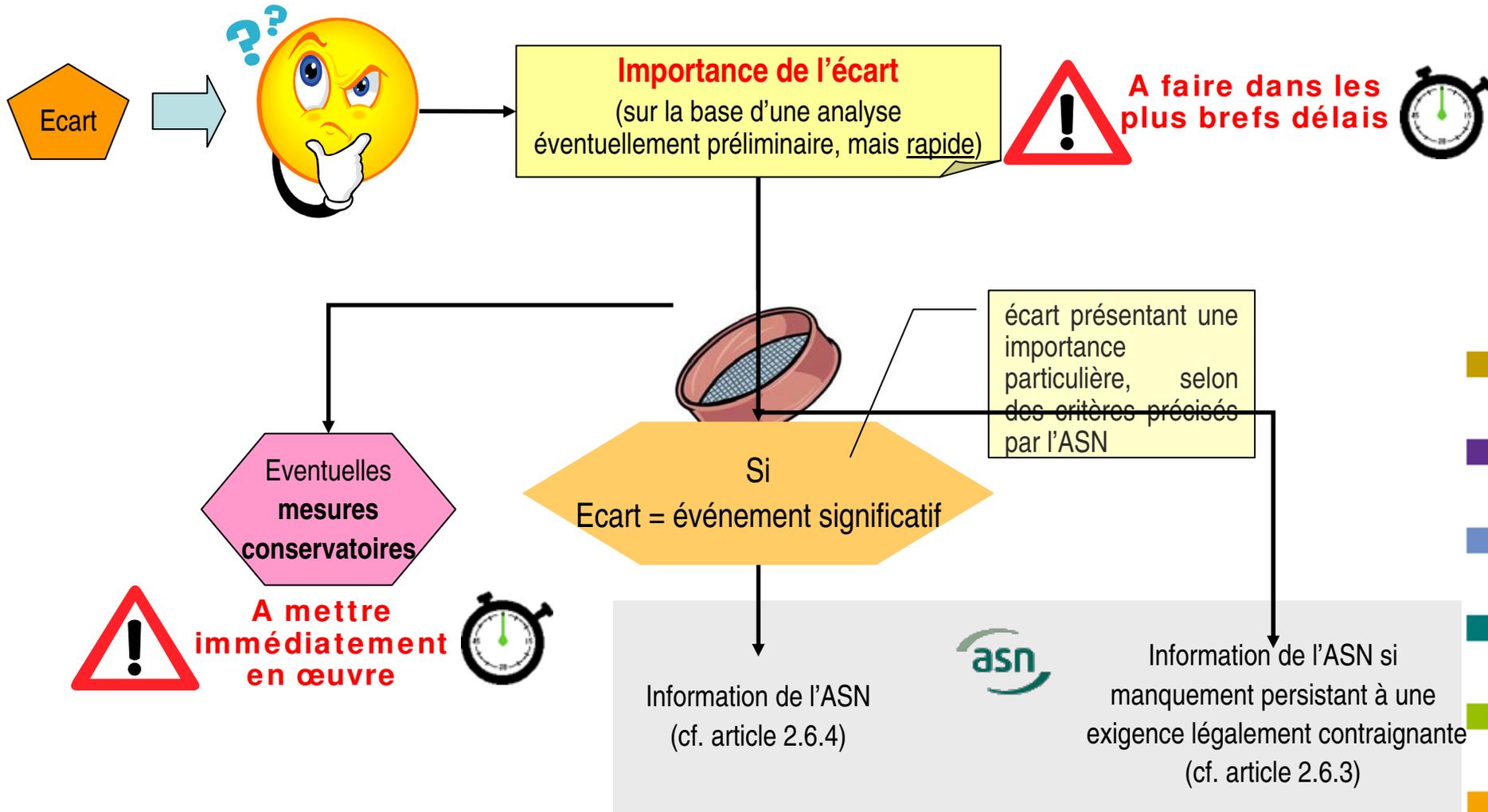


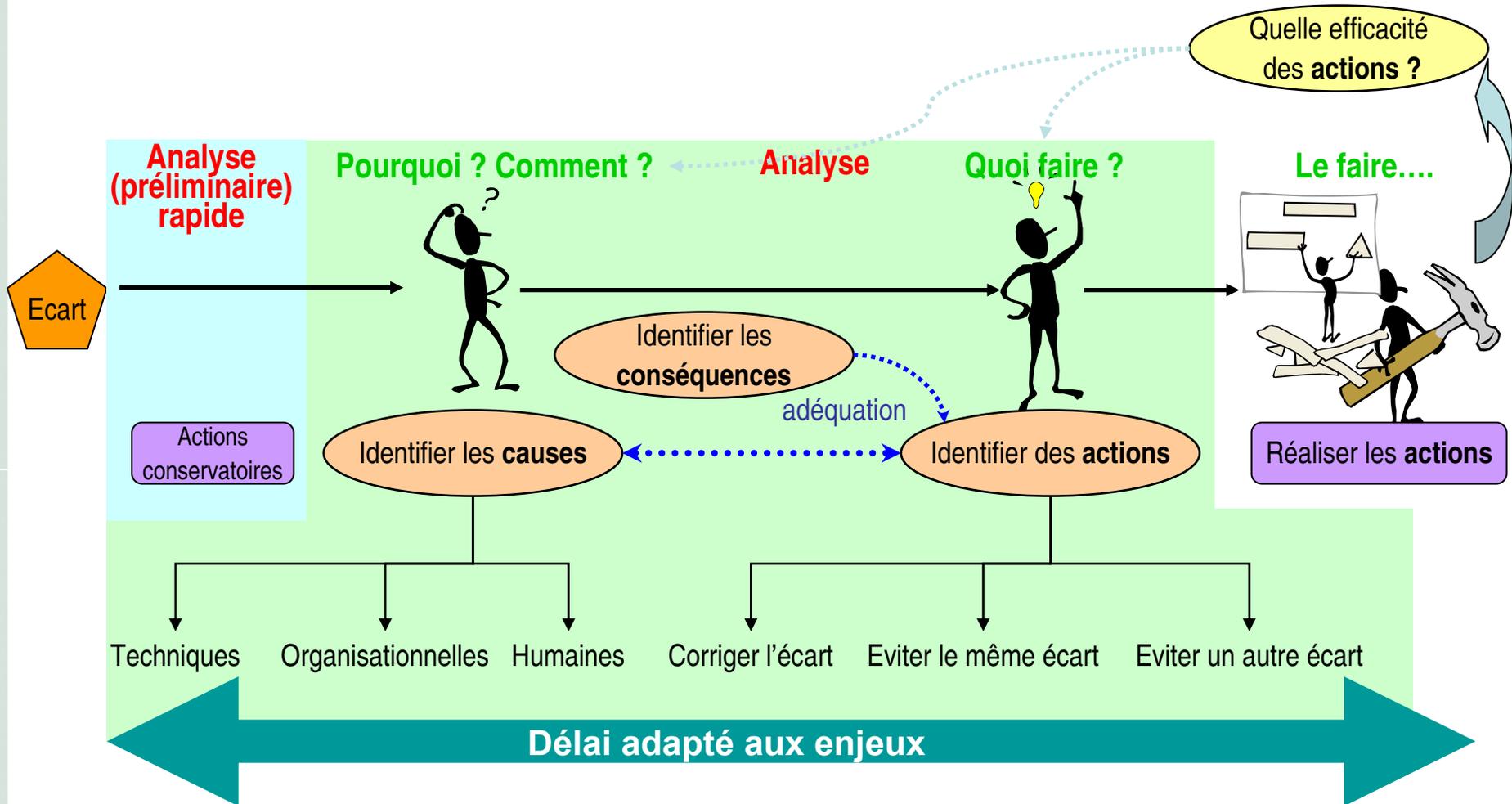
Art 2.6.1

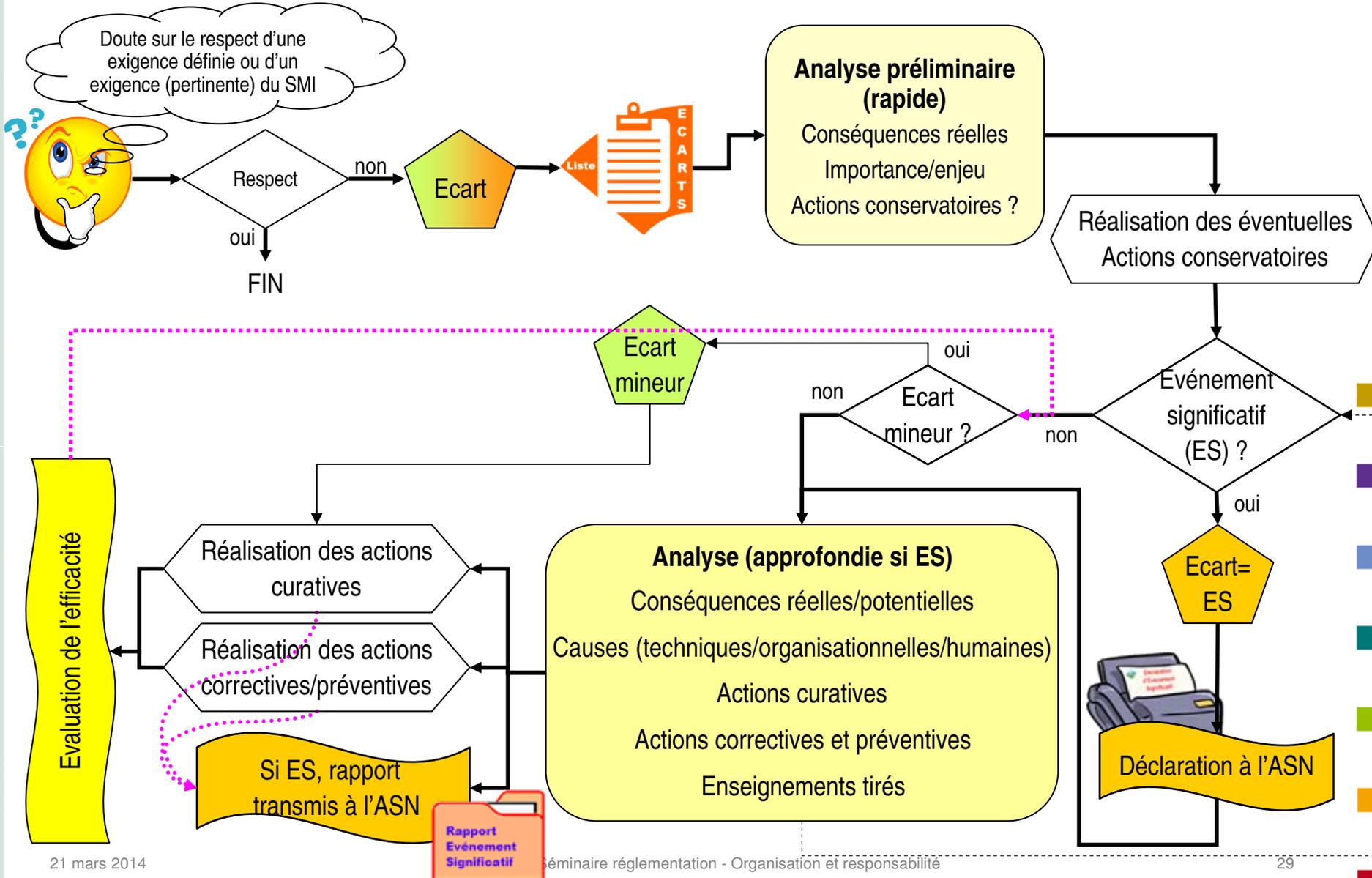
Art 2.6.2

Art 2.6.3

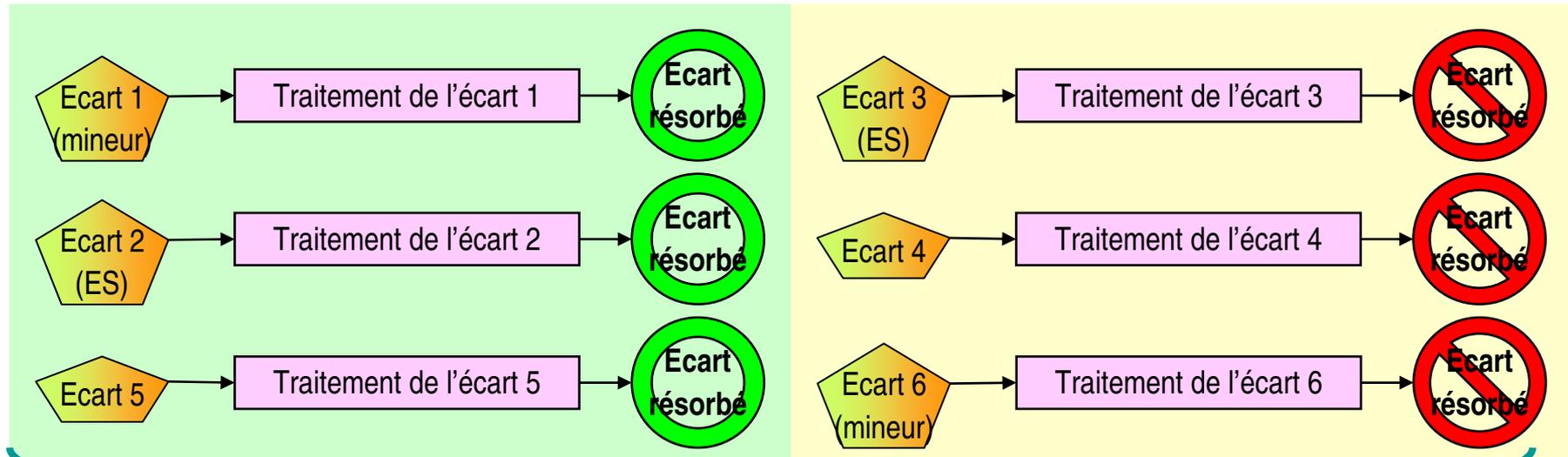








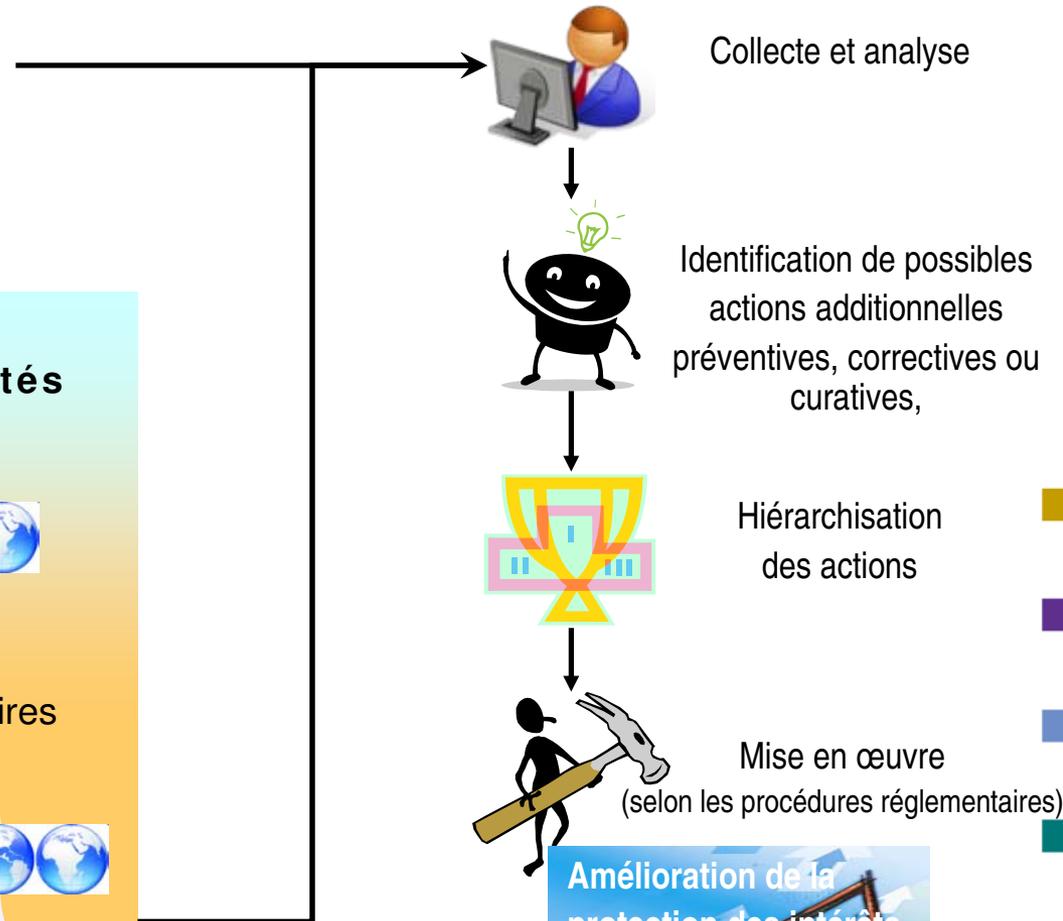
- **Art. 2.7.1.** : « *En complément du traitement individuel de chaque écart, l'exploitant réalise de manière périodique une **revue des écarts** afin d'apprécier **l'effet cumulé sur l'installation** des écarts qui n'auraient pas encore été corrigés et **d'identifier et analyser des tendances** relatives à la **répétition d'écarts de nature similaire**. »*



Identification et analyse périodiques des tendances relatives à la répétition d'écarts de nature similaire

Analyse périodique de l'impact cumulé





REX + Nouveautés

Ses équipes Intervenant s extérieurs

Son installation Installations similaires

Autres installations à risques R&D



- **Pour être dans les faits responsable de la sûreté de son installation, l'exploitant doit :**
 - Afficher la priorité qu'il accorde à la prévention/mitigation des risques/inconvénients et la (faire) mettre en œuvre concrètement
 - Art 2.3.1 à 2.3.3
 - Disposer des compétences et des ressources nécessaires
 - Art 2.1.1, 2.1.2, 2.4.2
 - Gérer les différentes exigences, dont la prévention/mitigation des risques/inconvénients, qui s'imposent à lui ou qu'il se fixe
 - Art 2.4.1, 2.4.2
 - Identifier les équipements et les activités qui contribuent à la prévention/mitigation des risques/inconvénients et s'assurer qu'ils/elles présentent les caractéristiques escomptées
 - Art 2.5.1 à 2.5.7
 - Maîtriser les activités qu'il sous-traite
 - Art 2.2.1 à 2.2.4

- **La sûreté ne doit ni reculer ni stagner. L'exploitant doit :**
 - Assurer la conformité en gérant les écarts
 - Art 2.6.1 à 2.6.5
 - Améliorer la sûreté, notamment via le retour d'expérience
 - Art 2.7.1 à 2.7.3

- **L'exploitant doit faciliter les possibilités pour le public de satisfaire ses attentes en matière de transparence**
 - Art 2.8.1 (publication sur internet des modalités permettant au public d'obtenir des informations) et 2.8.2 (publication sur internet du rapport L.125-5)
 - Non abordé dans la présentation
- **Le titre 2 de l'arrêté :**
 - s'inscrit dans la continuité par rapport à l'Arrêté Qualité de 1984, avec un champ étendu;
 - est à lire en gardant comme élément de contexte l'approche proportionnée mentionnée à l'article 1^{er}.1 de l'arrêté.
- **La réglementation laisse une large latitude à l'exploitant en n'imposant pas de moyens détaillés.**
- **Décision et guide de l'ASN en préparation sur la politique de protection des intérêts et le système de management intégré.**

